

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 mai.

AFFAIRE THURET. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — NOMBRE DES CONSEILLERS. — COMPÉTENCE.

Les chambres d'accusation étant autorisées par l'article 2 du décret du 6 juillet 1810 à juger au nombre de cinq juges, et aux termes de l'article 4 du décret du 30 mars 1808 et de l'article 9 du décret du 6 juillet 1810 les membres d'une chambre ne pouvant être appelés dans une autre en remplacement des membres de cette chambre empêchés que dans le cas de nécessité, doit être cassé comme incompétent l'arrêt de mise en accusation auquel six conseillers ont pris part lorsque l'un d'eux était étranger à la chambre d'accusation et n'y avait été appelé que pour remplacer un conseiller absent.

Voici l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, qui se rattache au célèbre procès Demiannay. Le texte que nous publions fait suffisamment connaître les questions sur lesquelles la Cour avait à statuer :

« Oui le rapport de M. Voysin de Gartempe fils, conseiller; les observations de M^{es} Moreau et Nicod pour le demandeur en cassation; celles de M^{es} Ledru-Rollin pour Demiannay aîné, partie civile, intervenant sur le pourvoi de Thuret; celles de M^e Piet, pour les syndics de la faillite Demiannay, aussi intervenans; ensemble les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu les mémoires respectivement produits par le demandeur et par les intervenans, la Cour reçoit les interventions, et, statuant sur le pourvoi et sur les interventions;

« Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 24 septembre 1838, et tiré de la violation de l'article 238 du Code d'instruction criminelle et des règles de compétence;

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre le moyen;

« Attendu qu'il porte sur la compétence de la chambre d'accusation, et que l'arrêt qui ordonne la reprise de l'instruction sur la production de charges nouvelles, a pu être attaqué en même temps que l'arrêt de mise en accusation qui l'a suivi;

« La Cour rejette la fin de non recevoir;

« Et, statuant au fond sur le moyen,

« Attendu que la marche tracée par l'article 248 du Code d'instruction criminelle n'est point exclusive du droit qui appartient à la chambre d'accusation, dans toutes les affaires, en vertu des articles 235 et 236 du même Code, d'ordonner des poursuites, et de charger un de ses membres de faire les fonctions de juge d'instruction; qu'il résulte de la combinaison des articles 246, 247 et 248, que l'instruction sur nouvelles charges doit être dirigée par la chambre d'accusation qui a connu des anciennes charges et les a déclarées insuffisantes;

« Que le président de la chambre d'accusation, dans le cas où le procureur-général lui eût adressé son réquisitoire, aurait eu le droit d'une part, d'examiner si les charges présentées comme nouvelles, avaient le caractère déterminé par la loi pour autoriser de nouvelles poursuites; de l'autre, d'appeler à cet examen les autres juges de sa section, pour délibérer et statuer conjointement avec lui sur la demande du procureur-général;

« Qu'ainsi le procureur-général a pu saisir directement la chambre d'accusation, et que cette chambre, en reconnaissant aux documents nouvellement produits devant elle le caractère de charges nouvelles, en ordonnant que l'instruction serait reprise contre Thuret, et en désignant un de ses membres pour procéder à cette instruction, n'a point commis d'excès de pouvoir ni violé les règles de la compétence;

« La Cour rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, du 24 septembre 1838;

« Sur le deuxième moyen, dirigé contre l'arrêt du 12 avril dernier:

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des arrêts et des jugemens en dernier ressort, qui violent les règles de la compétence;

« Vu aussi les art. 4 du décret du 30 mars 1808, 2 et 9 du décret du 6 juillet 1810, 127, 235, 236, 238 et 240 du Code d'instruction criminelle.

« Attendu que les juges tiennent leur caractère de la loi qui a déterminé leurs pouvoirs et en a fixé les limites et l'étendue;

« Que la division des Cours royales en différentes chambres ne permet pas à un membre de ces Cours de concourir aux arrêts rendus par une chambre à laquelle il n'appartient pas, hors des cas où ce déplacement a été autorisé par la loi;

« Attendu qu'aux termes des articles 4 du décret du 30 mars 1808 et 9 du décret du 6 juillet 1810, les membres d'une chambre ne peuvent être appelés dans une autre, en remplacement des membres de cette chambre empêchés, que dans le cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter le nombre indispensable;

« Attendu que, suivant l'article 2 du décret du 6 juillet 1810, les chambres d'accusation sont autorisées à rendre arrêt au nombre de cinq juges;

« Qu'il suit de là que quand cinq magistrats appartenant à la chambre d'accusation sont réunis, elle est aussi complète qu'elle a besoin de l'être; qu'il ne peut y avoir alors lieu d'y appeler des magistrats d'une autre chambre, et que ces magistrats, qui s'y trouveraient sans nécessité, sont sans caractère pour concourir aux arrêts qu'elle doit rendre;

« Attendu qu'il résulte des articles 127, 235, 236, 238 et 240 du Code d'instruction criminelle, que le conseiller désigné par la chambre d'accusation pour remplir les fonctions de juge d'instruction ne peut être pris que parmi les membres de cette chambre; qu'il est fait nécessairement partie pour les affaires dont il a dirigé l'instruction, et que lorsqu'il y revient, après en être sorti par l'effet du roulement, pour assister au rapport et au jugement de ces affaires, c'est toujours comme membre de la chambre d'accusation;

« Que, dans ce cas, sa présence ne doit exclure aucun des membres qui la composent habituellement, parce qu'elle peut être formée d'un nombre de juges supérieurs à cinq, lorsque tous sont attachés au service de cette chambre; mais qu'elle exclut forcément

tout membre étranger à la chambre d'accusation qui n'y avait été appelé que pour compléter le nombre indispensable, du moment où ce nombre est atteint sans le concours de ce dernier.

« Attendu que l'arrêt du 12 avril, qui prononce la mise en accusation de Thuret, a été rendu par six juges, dont quatre appartenaient habituellement à la chambre d'accusation, le cinquième, M. Guérault, avait été appelé pour la compléter; le sixième, M. Mazé, a été appelé comme conseiller-instructeur, quoique par suite du roulement il n'en fit plus partie.

« Attendu qu'il importe peu que M. Guérault ait été attaché pendant une semaine, en conformité d'un usage existant à la Cour de Rennes, à la chambre d'accusation, en remplacement d'un de ses membres, empêché pour cause de maladie;

« Que M. Guérault, qui faisait partie d'une autre chambre, n'avait qualité pour siéger dans chaque affaire portée pendant cette semaine à la chambre d'accusation qu'autant que dans chacune de ces affaires la chambre ne pouvait être complétée que par sa présence; mais que, dans l'affaire concernant Thuret, la chambre d'accusation étant complète par la réunion des membres qui en faisaient habituellement partie, et du conseiller instructeur, qui en redevenait aussi partie intégrante et nécessaire pour l'affaire dont l'instruction lui avait été commise, le concours de M. Guérault a eu lieu sans nécessité; qu'il en est résulté la contravention aux décrets ci-dessus visés et la violation des règles de la compétence;

« Sans qu'il soit besoin de s'occuper du troisième moyen,

« La Cour casse et annule l'arrêt du 12 avril dernier, de la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, qui prononce la mise en accusation d'Isaac Thuret, comme auteur ou complice du crime de faux en écriture de commerce ou de banque, et pour être statué conformément à la loi, sur les poursuites reprises, en vertu de l'arrêt du 24 septembre précédent, et, s'il y a lieu, sur la mise en accusation, renvoie ledit Thuret, en l'état où il était avant l'arrêt annulé, devant la Cour royale de Dijon, chambre des mises en accusation, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 23 mai.

TENTATIVE D'EXTORSION. — BILLET DE 40,000 FRANCS. — LE MARI, LA FEMME ET L'AMANT.

Une accusation assez extraordinaire amène aujourd'hui devant le jury un épicier, sa femme et son commis. L'épicier veut absolument que sa femme lui ait été infidèle; l'accusation, sans prétendre le contraire, soutient qu'il y a eu concert entre le mari, la femme et le commis pour spéculer sur les passions encore vives d'un cœur de soixante ans.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. Les trois accusés sont introduits. Le sieur Advielle a de petits yeux, des cheveux blonds et des favoris tirant un peu sur le rouge. Sa femme se place à côté de lui : elle verse d'abondantes larmes. Le mouchoir, qu'elle tient presque constamment devant sa figure, dérober ses traits à la curiosité du public. La nature présumée scandaleuse de l'affaire dispose à trouver jolie la jeune épicière. C'est une femme de vingt-quatre ans, grande et forte : elle est enveloppée d'un grand châle et coiffée d'un bonnet sous lequel ses cheveux, d'un blond foncé, sont disposés en bandeau. Quant à Joubier, le commis épicier, il a la physionomie la plus naïve.

M. l'avocat-général Pertarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M^{es} Landrin, Wollis et Thureau sont au banc de la défense, assistés de M^{es} Pujo, avoué à la Cour royale, et Bailly, avoué à Mantes.

Sur la demande de M. le président, les accusés déclinent leurs noms et prénoms.

Le premier accusé déclare se nommer Louis-Benoît Advielle, être âgé de vingt-cinq ans, épicier, né à Trappes, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare; sa femme se nomme Elise Bocquet, est âgée de vingt-quatre ans, née à Jumonville (Seine-et-Oise), demeurant avec son mari; le troisième accusé répond aux noms de Charles Joubier, est âgé de dix-huit ans, et se qualifie tout simplement de garçon épicier chez le sieur Advielle.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

M. Pernet, célèbre dentiste, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 58, passe dans le quartier pour être fort riche. Au numéro 56 de la même rue se trouve la boutique des époux Advielle, marchands épiciers. M. Pernet compte parmi leurs pratiques. La femme Advielle, qui n'a que vingt-quatre ans, se rendit chez son voisin le dentiste, uniquement, s'il faut l'en croire, pour réclamer le secours de son art. D'après elle, M. Pernet, malgré ses soixante ans, aurait profité de la circonstance pour essayer de détourner M^{me} Advielle de ses devoirs d'épouse. Suivant M. Pernet, les choses se seraient passées tout autrement. La dame Advielle ne l'aurait entretenu que de la situation de ses affaires; il aurait été le confident désintéressé de ses chagrins domestiques, et se serait borné à lui donner les conseils qu'une jeune femme de vingt-quatre ans était en droit d'attendre d'un homme de son âge et de son expérience.

Quoi qu'il en soit, l'instruction a établi que la dame Advielle avait donné des rendez-vous nocturnes à M. Pernet, lequel n'avait pas manqué de s'y trouver. Il paraît que le sieur Advielle ayant eu connaissance de ses conventions secrètes, soit par sa femme, soit par tout autre moyen, conçut la honteuse pensée de spéculer sur la séduction qu'une femme de vingt-quatre ans pouvait exercer sur un homme plus que sexagénaire. Vers le milieu du mois de décembre, il parla à son commis, Joubier, des relations que sa femme entretenait avec le sieur Pernet; il l'engagea à s'entendre avec lui, Advielle, pour les surprendre ensemble. Mais Joubier était peu propre au rôle que son maître voulait lui assigner. Agé de dix-huit ans, il n'a rien dans la physionomie de bien rébarbatif et de bien effrayant, et il est d'ailleurs du caractère le plus doux.

Il fut convenu que Advielle feindrait un voyage dans le Gatinais et qu'il viendrait surprendre le voisin, qui aurait probablement profité de son absence pour rendre visite à sa femme. Vers la même époque, celle-ci écrivit à M. Pernet, et lui annonça que son mari quittant Paris le 15 décembre, pour ne revenir que quelques jours après, il pouvait sans danger se présenter chez elle le samedi soir. Advielle quitta en effet sa maison le même jour, samedi, vers midi, et ne reparut plus de la journée. Mais il n'était point parti et fut rencontré sur les trois heures par une personne qui en avertit la dame Advielle. Celle-ci n'en donna point avis à M. Pernet.

A onze heures, M. Pernet arriva et fut reçu dans la boutique par la femme Advielle; il causa pendant quelque temps, puis il se dit un peu indisposé et voulut se retirer; mais la femme Advielle le retint et l'engagea à monter dans sa chambre où, disait-elle, il y avait bon feu. M. Pernet cède et monte. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, que la porte s'ouvre et qu'apparaissent Advielle et un autre individu portant d'énormes moustaches. Cet homme à la figure terrible, et qui tenait à la main une épée nue, était le doux et candide Joubier, qui roulait des yeux de sacripain pour mieux déguiser robin-mouton sous la peau du loup.

Advielle, sans adresser le plus léger reproche à sa femme, apostrophe M. Pernet, et lui annonce qu'il va lui brûler la cervelle au nom de son honneur outragé s'il ne souscrit immédiatement un billet de 40,000 francs. Le dentiste refuse, l'épicier insiste. Advielle et Joubier se précipitent sur M. Pernet, et veulent lui arracher sa canne. Une violente lutte s'engage, Pernet se récrie avec force contre ce guet-apens, et se défend avec vigueur. Enfin, il est jeté et renversé sur le lit. La lutte durait depuis dix minutes environ lorsque des coups violemment appliqués sur la cloison qui sépare la chambre où on se trouvait de celle occupée par un sieur Huart, sont suivis de ces mots : « Ne perdez pas courage. » Le sieur Huart avait entendu ces menaces; il en avait averti la portière de la maison, et l'on était allé chercher le commissaire de police.

C'est à ce moment que l'on entendit la femme Advielle, qui jusqu'alors était restée spectatrice impassible de cette scène de violence, dire avec un incroyable sang-froid à son mari : « Laisse-le partir. »

M. Pernet se retirait lorsque le commissaire de police se présenta. Le sieur Pernet et le sieur Advielle répondaient d'abord que ce n'était rien, mais Advielle n'en fut pas moins conduit au bureau du commissaire; M. Pernet se décida à rendre plainte contre Advielle, sa femme et Joubier.

Tels sont les faits qui amènent les accusés devant la Cour.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Faites sortir Advielle et Joubier. (A la femme Advielle qui est restée seule et qui ne cesse de verser des larmes). Nous vous engageons à tâcher d'avoir de la fermeté; vos explications sont importantes. Ce n'est qu'en vous expliquant d'une manière claire que vous pourrez arriver à votre justification. Vous avez eu des relations avec le docteur Pernet, expliquez comment ces relations se sont formées. (L'accusée ne répond pas.) Vous avez déclaré que ces relations ont commencé à l'occasion d'une visite que vous lui avez faite pour une opération de son état. Que vous a-t-il dit ?

L'accusée : J'ai tout dit dans l'instruction, je n'ai rien à ajouter.

D. Il faut le répéter ici. A quelle époque fixez-vous cette première entrevue? — R. Trois mois avant mon arrestation.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il a cherché à me détourner de mes devoirs.

D. Dans quels termes? Ne vous a-t-il pas dit que votre mari devait être bien froid pour vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Et ensuite?

L'accusée, avec hésitation : Il a ajouté que je ne devais pas être si abandonnée que je l'étais par mon mari; que j'étais trop forte pour lui. Il a insisté; j'ai consenti sans consentir.

D. Ainsi vous avouez que vous vous êtes rendue? — R. A la longue, pas tout de suite.

D. C'est la première fois que vous faites un pareil aveu. Dans votre interrogatoire vous avez dit que de la part de M. Pernet il n'y avait eu qu'une tentative, et que vous aviez peu cédé. — R. Ce que je dis aujourd'hui est la vérité. J'ai voulu cacher ma position et celle de M. Pernet.

D. Vous dites aujourd'hui que vous vous êtes rendu tout à fait coupable vis-à-vis de votre mari. Y a-t-il eu plusieurs rendez-vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Où avaient-ils lieu? — R. Chez moi.

D. Jamais chez lui? — Non, Monsieur.

D. A quelle heure? — R. A dix heures et demie, onze heures.

D. Comment entrât-il? — R. Il arrivait, et je lui ouvrais moi-même la porte de la boutique.

D. Votre mari n'était donc pas chez lui le soir? — R. Il y avait des jours. Ça a eu lieu cinq à six fois quand il était en voyage.

D. Vous aviez aussi des rendez-vous ailleurs; en quels endroits? — R. Le plus souvent rue Saint-Lazare.

D. Comment expliquiez-vous vos absences? — R. Je ne sortais jamais : il me permettait de sortir le soir. J'allais souvent au bain, alors il ne pouvait pas avoir de soupçons.

D. Vous n'aviez rien dit à votre mari des relations dont vous venez de parler? — R. Non, Monsieur.

D. Le 12 décembre, votre mari vous a annoncé qu'il avait l'intention de faire un voyage. — R. Oui, Monsieur. Il devait d'abord partir plus tôt; puis, ayant changé d'avis, j'en ai averti M. Pernet. Quand le jour du voyage a été définitivement fixé, je lui ai écrit pour lui donner un rendez-vous.

D. Vous avez écrit le 12 (mercredi) à M. Pernet. — R. Je ne me rappelle pas si c'est ce jour-là.

D. Vous écriviez-vous d'ordinaire? — R. Oui, Monsieur; moi surtout, mais sans jamais signer mon nom.

D. Qui a porté la lettre? — R. Je l'ai mise à la poste.
 D. Vous avez écrit trois ou quatre jours d'avance : pourquoi? — R. Parce que je n'avais pas d'occasion de voir M. Pernet.
 D. Le samedi 15, à quelle heure votre mari a-t-il quitté la boutique? — R. A midi ou une heure.
 D. Où vous a-t-il dit qu'il allait? — R. Il m'a dit au Gatinais.
 D. Il ne vous a pas dit dans quelle ville? — R. Il ne me l'a pas dit. Il allait acheter du vin et devait revenir le lendemain.
 D. Votre mari avait-il fait part de son voyage à d'autre qu'à vous? — R. Je n'en sais rien.
 D. Joubier ce soir-là est sorti? — R. Il m'a demandé la permission d'aller faire une course après la fermeture, je l'y ai autorisé.
 D. Comment la boutique a-t-elle été fermée? Le garçon voulait mettre la barre, vous vous y êtes opposé, et vous avez dit que votre mari la mettrait quand il rentrerait; pourquoi avez-vous dit cela, quand votre mari sortait ce n'était pas par la boutique qu'il rentrerait? — R. J'avais dit cela au garçon pour qu'il ne se méfiât de rien.
 D. Vous saviez que votre mari n'était pas parti, une personne de votre connaissance l'avait rencontré et vous en avait prévenue? — R. Oui, Monsieur.
 D. M. Pernet est venu le soir au rendez-vous que vous lui aviez donné; à quelle heure? — R. A dix heures et demie, je lui ai ouvert, j'ai fermé la porte sur moi. Je lui ai dit que j'étais malade, j'avais été saignée le matin; il me dit qu'il était lui-même indisposé.
 D. Comment n'avez-vous pas donné un tour de clé à la boutique? — R. C'est M. Pernet qui a dit que ce n'était pas la peine, qu'il allait s'en aller.
 D. Comment n'avez-vous pas dit à M. Pernet que votre mari n'était pas parti? — R. Je le lui ai dit. Il m'a répondu: « S'il n'était pas parti il serait rentré à cette heure. »
 D. Il a déclaré, au contraire, que c'était vous qui aviez insisté pour le faire monter. Arrivés dans la chambre, vous avez entendu ouvrir la porte de la boutique? — R. Non, Monsieur.
 D. Votre mari et Joubier montent; ils arrivent dans la chambre; que faisiez-vous alors? — R. J'étais auprès du lit de ma fille qui pleurait; je lui donnais du sucre.
 D. Que s'est-il passé? — R. Il m'a été impossible d'entendre; j'ai emporté ma fille dans la chambre à côté; elle est même tombée, et alors j'ai perdu connaissance.
 D. Qu'est-ce que votre mari a dit en entrant? — R. Eh, mon Dieu, des injures contre nous deux.
 D. Joubier comment était-il? — R. Je ne l'ai pas reconnu; il avait des moustaches; c'est même lui et non mon mari qui m'a fait trouver mal.
 D. Avez-vous entendu du bruit? — R. Oui; mais je ne peux pas dire quelles paroles ont été prononcées.
 D. Il y avait trois hommes qui faisaient beaucoup de bruit, qui parlaient très haut; il est impossible que vous n'avez pas, au moins, entendu quelques mots. — R. Il a dit que M. Pernet était une canaille; j'ai entendu aussi les mots brûler la cervelle, jeter par la fenêtre.
 D. Avez-vous entendu votre mari sommer M. Pernet de souscrire une obligation de 40,000 fr.? — R. Non, Monsieur.
 D. Un voisin a cependant entendu ces paroles. — R. Je ne les ai pas entendues.
 D. Avez-vous entendu une voix prononcer ces mots: *Tenez bon, je vais venir*. — R. Non, Monsieur.
 D. N'avez-vous pas, à la fin de la scène, dit à votre mari: *Mon ami, laisse-le partir*? — R. C'est bien faux.
 D. Il en a été déposé dans l'instruction. — R. Tout ce que j'ai dit à mon mari ne fait rien à M. Pernet. Je l'ai appelé parce que j'étais malade, pour me donner du secours; il n'est coupable de rien.
 M. le président: Accusée, nous appelons votre attention sur les aveux que vous avez faits aujourd'hui pour la première fois; vous déclarez que vous avez cédé aux sollicitations de M. Pernet: ce fait est grave, vous devez songer à ses conséquences, il ne faut pas que l'intérêt de votre défense vous porte à vous charger d'une faute que vous n'auriez pas commise.
 La femme Advielle: C'est la vérité que je dis.
 M. l'avocat-général: J'ai une question à vous adresser à propos d'une lettre que vous avez écrite de St-Lazare, où vous étiez détenue, à la date du 2 février 1839; dans cette lettre vous paraissez en parfaite harmonie avec votre mari. Vous l'appelez votre cher ami, puis elle se termine par ces mots: « Aie bien soin de » l'entendre avec ces Messieurs, sur tout ce que tu dois faire au » sujet de ce que tu dois savoir, tu dois comprendre tout ce que » je te dis. » A quoi faisiez-vous allusion par ces paroles?
 L'accusée: Ils s'agissait de la vente de notre fonds, qui allait fort mal.
 D. S'il ne se fût agi que d'affaires, pourquoi donc ces expressions mystérieuses? — R. C'est que je me suis mal expliquée.
 D. Le fait est que la lettre est d'une orthographe si extraordinaire que l'on ne peut arriver à la déchiffrer complètement; est-ce que vous pensiez que votre mari avait besoin d'argent? — R. Non, Monsieur.
 D. Vous vouliez cependant vendre votre fonds? — R. Oui, Monsieur, depuis un an.
 D. Pourquoi? — R. Parce que ma famille voulait que j'allasse à la campagne.
 M. Vanin de Courville, l'un des conseillers-asseurs, donne lecture des interrogatoires subis par la femme Advielle pendant l'instruction.
 On introduit l'accusé Advielle.
 M. le président: Advielle, à cette époque avez-vous connu les relations qui ont existé entre votre femme et M. Pernet? — R. Il y avait cinq ou six semaines que j'avais des soupçons, j'avais envoyé suivre ma femme.
 D. Comment vos soupçons ont-ils été éveillés? — R. Elle devint coquette, ce qui n'était pas avant; puis elle sortait souvent le soir. Je l'ai fait alors suivre et je me suis assuré du fait.
 D. A quelle époque avez-vous parlé à Joubier de ce fait? — R. Quelques jours avant le 15 décembre seulement.
 D. Nous dites que vous avez fait suivre votre femme par votre commis; que vous a-t-il rapporté? — R. Joubier m'a dit qu'il voyait ma femme causer avec un homme d'un certain âge, et il m'a dit un jour que c'était M. Pernet. Les rendez-vous avaient lieu ou rue Saint-Lazare ou rue Sainte-Croix. Ce qui a fortifié mes soupçons à l'égard de M. Pernet, c'est que son chien aboyait bien souvent le soir devant ma maison. (On rit.)
 D. Vous avez, dans l'instruction, déclaré que c'était Joubier qui avait éveillés vos soupçons contre votre femme. — R. Non, Monsieur.
 D. Vous connaissiez la position de M. Pernet, que c'était un homme d'un certain âge, qu'il a de la fortune et une position dans le monde. — R. Oui, Monsieur.
 D. Vous avez pris la résolution de feindre un voyage. — R. Oui,

Monsieur; j'en ai parlé à ma femme. J'ai dit que je partirais le samedi et que je serais de retour dans la journée du lendemain.
 D. Où alliez-vous? — R. Au Gatinais.
 D. Mais aviez-vous indiqué une ville? — R. Non, Monsieur; j'allais pour voir des vins.
 D. Votre femme a dû vous demander dans quelle ville. — R. Non, Monsieur.
 D. Vous avez concerté la scène avec Joubier; vous lui aviez fait acheter des moustaches: n'est-ce pas le jour même que vous avez prévenu votre femme de votre départ? — R. Monsieur; ce n'est pas le même jour.
 D. A quelle heure avez-vous quitté votre domicile? — R. A deux heures.
 D. Quels étaient le lieu et l'heure du rendez-vous? — R. Dans la rue, après la clôture de la boutique.
 D. Qu'avez-vous fait dans la journée? — R. Je l'ai passée au cabinet de lecture et au café, où j'ai joué une poule.
 D. N'avez-vous pas rencontré quelqu'un de connaissance? — R. Non, Monsieur.
 D. Vous avez vu entrer chez vous M. Pernet? — R. Un homme, mais je n'ai pas pu distinguer de la place où j'étais si c'était M. Pernet, cependant j'avais grande doutance sur lui.
 D. Votre femme est venue lui ouvrir; quelque temps après vous êtes entré. Comment avez-vous pénétré dans la boutique? — R. Avec un bouton que j'avais.
 D. La porte aurait dû être fermée avec la barre, et vous n'avez pas l'habitude de rentrer par cette porte. — R. J'ai présumé que la porte serait restée ouverte après l'entrée de l'individu.
 D. Comment aviez-vous connu le rendez-vous? — R. Je ne le connaissais pas, je le présuimai, et je voulais m'en assurer.
 D. Racontez ce qui a eu lieu après votre entrée dans la chambre. — R. Aussitôt entré, j'ai prononcé des paroles que je n'ai pas besoin de répéter, car ce sont là des choses que je voudrais cacher. J'ai commencé par enfermer ma femme dans une chambre voisine; je l'ai poussée avec violence; je crois même que sa fille est tombée. M. Pernet a fait le geste de lever sa canne sur moi; puis il s'est mis à crier à l'assassin, à la garde et a fait un bruit abominable; il disait que c'était un guet-apens; j'étais très en colère; je dois dire aussi que j'étais un peu bu, et il est probable que dans l'état où j'étais j'ai prononcé les expressions en question; que j'ai parlé d'obligations; mais je n'avais pas l'intention d'en exiger une; la preuve, c'est que je n'avais ni plume ni encre; je n'ai pas pu, non plus, parler de brûler la cervelle, car je n'avais pas de pistolets. M. Pernet me dit que s'il était venu c'était parce que ma femme l'avait appelé en consultation; je lui ai répondu que ce n'était pas à cette heure que l'on donnait des consultations.
 D. Après les cris poussés par M. Pernet, que s'est-il passé? — R. J'ai voulu des explications, par rapport à mon épouse; il fut convenu que le lendemain à neuf heures je serais chez lui pour nous expliquer sur le rendez-vous.
 D. D'après vous, c'est ainsi que la scène se serait terminée; vous savez qu'elle est autrement racontée par les témoins. Votre commis était avec vous, il portait des moustaches et avait une canne à la main. Cette canne avait un dard. Vous vous seriez tous les deux portés sur M. Pernet, vous l'avez pris à la gorge avec assez de force pour que sa cravate soit restée froissée, vous l'avez aussi menacé de lui brûler la cervelle. Il n'a pas dit que vous aviez des pistolets. Et votre garçon était en même temps à côté de vous tenant levée la lame qu'il faisait briller aux yeux de M. Pernet. C'est alors que vous lui avez enjoint de signer une obligation de 40,000 fr. — R. Non, Monsieur.
 D. Avez-vous prononcé ces mots-là? — R. Dans l'état d'exaspération où j'étais, j'ai pu les prononcer, mais ce n'était pas dans mon intention de lui faire signer un billet.
 D. Cette déclaration est nouvelle. — Non, Monsieur.
 D. Vous étiez en colère, vous deviez avoir le désir de venger votre honneur; si vous n'avez pas eu une pensée d'argent, vous n'auriez pas eu à la bouche les paroles en question. — R. J'ai pu lui dire: si vous n'étiez pas un voisin, je vous ferais souscrire une obligation de 40,000 francs. (Légers rires.)
 D. Le propos a été tenu; il a été entendu par un voisin, par la portière. — R. Ça ne m'étonne pas de la part du voisin; mais je déclare qu'il est impossible de savoir qui parlait d'une chambre dans l'autre.
 D. Vous déclarez donc que vous ne vous êtes porté à aucun acte de violence envers Pernet? — R. Non, Monsieur, je me suis borné à arrêter sa canne.
 D. Pourquoi vous êtes-vous fait accompagner par votre commis? — R. Parce que je savais que M. Pernet était un homme très fort, il avait dans le quartier cette réputation.
 D. Pourquoi aviez-vous fait mettre des moustaches à votre commis? — R. Pour qu'il ne fût pas reconnu par M. Pernet.
 D. N'était-ce pas plutôt pour le rendre plus effrayant? — R. Non, Monsieur.
 D. Vous aviez promis une récompense à Joubier? — R. Oui, Monsieur; j'en étais dans l'obligation.
 D. Pourquoi donc? — R. Il pouvait me refuser cette chose-là vu que ça n'était pas de sa partie. (Rires.)
 D. Combien aviez-vous promis? — R. Je ne l'avais pas taxé.
 D. Pendant la scène, avez-vous entendu des coups donnés dans la cloison, et ces paroles: « Tenez bon. » — R. J'ai entendu les coups, mais pas les paroles.
 D. N'est-ce pas ce bruit-là qui vous a décidé à laisser aller M. Pernet? — R. Non, Monsieur.
 D. Vous avez dit que Huart vous en voulait? — R. Oui, Monsieur.
 D. Pourquoi? — R. Il prétendait que nous avions répandu dans le quartier des bruits sur les mésintelligences qui existaient entre lui et sa femme.
 M. le président: Avant d'interroger Joubier, je dois vous avertir que votre femme a ajouté que les sollicitations de M. Pernet avaient eu le succès qu'il en avait attendu. (L'accusé se rassied sans rien dire.)
 Un juré, à l'accusé: Comment était vêtue votre femme quand vous êtes entré dans la chambre?
 Advielle: Sa robe était dégraffée.
 La femme Advielle: Elle était défaits avant l'arrivée de M. Pernet.
 M. l'avocat-général: Vous n'avez rien vu en entrant qui pût exciter, sur le moment, votre emportement?
 Advielle: Je les ai trouvés côte à côte auprès de la cheminée. Joubier est introduit.
 M. le président: Joubier, depuis combien de temps étiez-vous chez les époux Advielle?
 Joubier: Depuis trois mois.
 D. Comment avez-vous su qu'Advielle avait des reproches à faire à sa femme? — R. C'est lui qui me l'a dit le dimanche d'avant le 15.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit qu'il voulait me prendre pour témoin, parce qu'il avait des soupçons sur la fidélité de sa femme.
 D. Il vous a chargé de suivre sa femme? — R. Oui, Monsieur.
 D. Vous l'avez suivie? — R. Oui, Monsieur, je les ai vus causer ensemble, une fois que je m'étais approché d'avantage j'ai entendu parler de la rue Saint-Maur-Faubourg-St-Germain.
 D. Il a été convenu qu'Advielle feindrait un voyage? — R. Oui, Monsieur.
 D. Vous avez acheté des moustaches? — R. Oui, Monsieur.
 D. Pourquoi? — R. Je ne voulais pas être reconnu.
 D. Il vous a promis une récompense? — R. Il m'a dit seulement qu'il me donnerait quelque chose, je lui ai dit que je ne voulais rien.
 D. A quelle heure, le 15, est-il sorti de sa boutique? — R. A midi une heure, il fut convenu que l'on se retrouverait le soir en face la porte dans la rue. Je suis arrivé un peu avant lui, j'ai vu entrer M. Pernet, je l'ai reconnu; je suis entré dans la boutique, j'ai mis mes moustaches, j'ai pris une canne à épée.
 D. N'est-ce pas M. Advielle qui vous l'avait donnée? — Non, Monsieur.
 D. Pourquoi l'avez-vous prise? — R. Je tremblais beaucoup, je l'ai prise pour me soutenir. (On rit.)
 D. Advielle est-il entré le premier? — R. Oui, Monsieur.
 D. Que s'est-il passé? — R. J'ai écouté les explications qui ont eu lieu.
 D. Il n'y avait pas de violence? — R. Non, Monsieur.
 D. Qu'est-il arrivé? — R. A la suite des explications, M. Advielle s'est emporté, M. Pernet a levé sa canne sur lui: ils se sont secoués l'un l'autre.
 D. Quels sont les mots que vous avez entendu proférer à Advielle? — R. Il a dit à M. Pernet que, pour réparer son honneur, il fallait qu'il lui fit un billet de 40,000 fr.
 D. Comment la scène s'est-elle terminée? — R. M. Pernet a demandé grâce en prenant les mains d'Advielle et en lui demandant pardon.
 D. N'avez-vous pas entendu frapper à la cloison? — Oui, Monsieur; M. Pernet a répondu que ça ne me regardait pas.
 L'audience est suspendue pendant une demi-heure, et reprise à deux heures.
 M. Pernet, premier témoin, est introduit. Bien qu'ayant passé l'âge mûr, il paraît encore plein de force. Son arrivée excite vivement la curiosité. Il porte à la boutonnière un cordon de la Légion-d'Honneur. Sur la demande de M. le président, il déclare se nommer François-Hippolyte Pernet, chirurgien-dentiste, âgé de soixante-trois ans, demeurant rue Saint-Lazare. Il commence ainsi sa déposition, au milieu du plus profond silence:
 « Trois semaines avant le fait qui a donné lieu à la poursuite, j'ai reçu une lettre qui m'a été remise par mon portier. Je m'aperçus à première vue que la lettre avait été décajetée et recachetée. J'en fis des reproches, et l'on me répondit qu'on l'avait reçue telle que l'on me l'avait remise. J'ouvris cette lettre, et je vis qu'elle contenait une invitation non signée de me rendre rue Sainte-Croix, de huit à neuf heures du soir.
 « Je crus d'abord que c'était une mystification, enfin une affaire de jeune homme. A dîner, je parlai de la lettre et je dis à mon fils aîné: tu viendras avec moi, et tu verras si quelqu'un paraît rôder dans les environs avec l'intention de se jeter sur moi et de me faire un mauvais parti. Je me promenai pendant quelque temps au lieu du rendez-vous, et je n'y vis personne. Je remis alors mon fils dans le chemin de la maison et je me dirigeai vers le boulevard. Au moment où je passai devant l'église Saint-Louis-d'Antin, une femme s'approcha de moi, me prit par le bras et me dit: — Je vous remercie d'avoir répondu à mon invitation. — Que voulez-vous? lui dis-je. — Est-ce que vous ne me reconnaissez pas? — Non. — Je suis la femme de votre épicière. — Je ne vous remets pas; à quoi puis-je vous être utile? — Vous pouvez m'être très utile, vous m'avez autrefois donné des soins. J'ai des chagrins, je suis très mal avec mon mari. » Le bruit des voitures m'empêchait de bien entendre les paroles de cette femme. Je lui dis: « Je ne peux pas vous écouter ici, si vous avez quelque chose à me demander, venez chez moi, je suis prêt à faire de grand cœur pour vous tout ce qui sera en mon pouvoir. » Elle ne vint pas chez moi, et je fus fort étonné de recevoir une seconde lettre dans laquelle on me sollicitait de la manière la plus vive de ne pas manquer au rendez-vous. J'y fus, là mêmes confidences, mêmes doléances que la première fois.
 « Que voulez-vous donc? lui dis-je, je n'ai pas le temps de perdre ainsi mon temps. » Et comme elle avait un enfant dans les bras.
 « Je veux, répondit-elle, que vous m'aidiez de vos conseils amis, je suis très malheureuse avec mon mari, il me laisse manquer de nécessaire, il me refuse de quoi acheter les vêtements dont ma petite fille a besoin. — Référez-en à vos parents, c'est à eux à s'entremettre là-dedans. »
 « Par une troisième lettre elle me supplia de me rendre chez elle, que je la trouverais seule, parce que son mari était à la campagne, et qu'elle avait des choses bien graves à me confier. Elle terminait en me faisant des reproches de ce que je ne répondais pas aux sentiments que je lui avais inspirés. Par le plus grand des hasards, je passai devant la porte de sa boutique en sortant d'une maison où je venais de faire une opération. Il était onze heures onze heures un quart, j'entraî pour dire à cette femme qu'étant indisposé j'allais rentrer chez moi. Elle m'ouvrit elle-même, et insista pour que je montasse dans sa chambre. Comme je refusais en alléguant mon état, elle insista, et me dit: « Mais non, montez donc; vous trouverez là tout ce dont vous pourrez avoir besoin, il y a bon feu. » Je montai, là commença une conversation qui me sembla le fait d'une femme enceinte. Je lui en fis l'observation. « Bah! me répondit-elle, je ne suis pas plus enceinte que vous. J'ai été saignée hier, et si j'eusse été grosse on se serait bien gardé de le faire. » La raison n'était pas de nature à me convaincre. Je lui répétai ma question: voyons, que me voulez-vous? « Ah! je suis bien malheureuse, il me traite comme une esclave, et il ne me manque plus que d'être battue. — Que voulez-vous donc que j'y fasse? fut comme toujours ma réponse. Vous avez un père, plaignez-vous à lui. — Une pareille nouvelle le rendrait malade. — Mais enfin toute réconciliation entre vous et votre mari n'est pas impossible; vous habitez la même chambre, vous devez vous raccommoquer. » La conversation en était là, lorsque la porte s'ouvrit et que deux hommes s'offrent tout à coup à mes yeux.
 M. le président: Nous vous arrêtons ici parce que c'est ici que finissent tous les faits qui précèdent la scène qui fait l'objet de l'accusation. Vous savez que vous n'êtes pas d'accord avec l'accusée sur la nature des relations qui ont existé entre elle et vous. (A la femme Advielle). Vous avez entendu, accusée, la déclaration du témoin, qu'avez-vous à dire? il prétend que ses relations avec vous se sont bornées à des confidences de votre part.
 L'accusée, avec force: C'est faux.
 M. le président: Témoin, vous savez que l'accusée prétend que

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LOUIS, AU SÉNÉGAL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LETtres MISSIVES OFFENSANTES ADRESSÉES A TROIS MAGISTRATS PAR LES DEUX PARTIES ADVERSES ENGAGÉES DANS UNE INSTANCE D'APPEL.

Le délit d'outrage par lettres missives adressées à des fonctionnaires publics est-il prévu par la loi pénale ? (Non.)

Dans le moment même où la Cour de cassation, statuant en audience solennelle sur cette importante question, changeait la jurisprudence de sa chambre criminelle, les mêmes débats, en droit, s'élevaient devant le Tribunal correctionnel du Sénégal.

Des mésintelligence graves ont éclaté entre M. Pesnel, négociant au Sénégal, et un maure musulman nommé M'Bagnik-Moreau, son traitant habituel de gommes. Sur la plainte de ce dernier, M. Pesnel avait été traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Acquitté en première instance et en appel, M. Pesnel, à son tour, a poursuivi civilement M'Bagnik-Moreau en paiement des sommes dont il se prétend créancier envers lui.

Le Tribunal civil de Saint-Louis a déjà jugé un incident dans cette affaire. Le même incident a été déféré à la Cour d'appel; mais la Cour n'a jamais pu se réunir par suite de l'abstention volontaire de plusieurs de ses membres et le bruit court qu'une requête en règlement de juges a été adressée à la Cour de cassation.

Pendant le cours de ces interminables procédures, les deux parties adressèrent des lettres-missives à plusieurs magistrats. Dans l'une, M. Pesnel demandait à l'un des conseillers de la Cour s'il était vrai qu'il eût tenu un certain propos à son sujet.

Dans l'autre, M'Bagnik-Moreau demandait à deux de MM. les conseillers s'ils se récuseraient ou non dans le cas où la Cour jugerait son affaire.

Le ministère public a vu dans ces trois lettres émanées des deux parties adverses l'outrage prévu par l'article 222 du Code pénal, et les deux adversaires étaient réunis à la même audience d'inter sur les bords de la police correctionnelle.

M. Tanquart-Fayette, défenseur agréé près les Tribunaux de Saint-Louis, chargé de la défense du sieur Pesnel, ayant voulu donner la preuve que le propos allégué avait été en effet tenu par M. le conseiller Thomas, le Tribunal, sur les conclusions de M. Rolland-Latour, procureur du Roi, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la lettre dont le défenseur se propose de donner lecture peut tendre à imputer à un membre de la Cour d'appel un fait dont le Tribunal ne doit pas connaître;

« Que le défenseur doit borner sa défense à des explications verbales, autant en sorte qu'elles ne seraient pas de nature à porter atteinte au caractère d'un magistrat;

« Le Tribunal, statuant sur les réquisitions de M. le procureur du Roi et sur les conclusions de M. Tanquart-Fayette;

« Ordonne qu'il ne sera point donné lecture par le défenseur de la lettre dont s'agit. Dit que M. Tanquart-Fayette devra s'abstenir de tous moyens de défense tendant à établir la preuve écrite ou verbale du fait allégué contre un membre de la Cour d'appel. »

M. Pesnel a déclaré alors que la défense n'étant pas libre, il entendait faire défaut.

M. Paulmier, avocat, chargé de la défense de M'Bagnik-Moreau, a soutenu en fait, que les lettres de son client, adressées par un homme illettré, mahométan, et ne connaissant pas nos usages, pouvaient être inconvenantes, mais qu'elles ne renfermaient pas le délit d'outrage. En droit, il a dit que le délit d'outrage par lettres, quand même le fait existerait, n'était pas prévu par nos Codes; que l'article 222 ne parlait que de l'outrage par paroles. Il s'est étayé de nombreux arrêts de diverses Cours et Tribunaux qui ont résolu la question dans le sens de sa plaidoirie, et a dit que la Cour de cassation, seule, avait jugé dans le sens contraire, mais que sa jurisprudence à cet égard était si peu établie, qu'on trouvait dans les arrêtistes autant d'arrêts de la Cour de cassation pour que contre. Le Tribunal faisant droit à ces moyens, a rendu le jugement dont voici le texte :

« En fait, attendu en ce qui concerne la lettre adressée, le 26 janvier dernier, par le sieur Pesnel à M. Thomas, membre de la Cour d'appel, laquelle lettre a été écrite par le prévenu sous l'impression d'un propos imputé à ce magistrat, et dont le Tribunal n'est point appelé à s'occuper; que s'il y a eu irréflexion dans l'envoi de ladite lettre, elle n'est nullement conçue dans des termes qui caractérisent l'outrage envers un fonctionnaire de l'ordre judiciaire;

« En ce qui concerne les lettres adressées par M'Bagnik-Moreau à MM. Motas et Thibault, tous deux membres de la Cour d'appel; que toutes répréhensibles qu'elles sont dans leurs termes et dans leur but, elles n'ont reçu d'autre publicité que celle que leur a donnée l'audience, et que les explications de leur auteur à cette même audience les dégagent de toute intention injurieuse à l'égard de ceux à qui elles ont été adressées;

« En droit, attendu que l'article 222 ne s'applique qu'à l'outrage par paroles commis envers des fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, et garde, ainsi que l'article 223 du même Code, le silence à l'égard des outrages contenus dans des lettres missives,

« Attendu que les termes de cet article sont absolus et ne peuvent, par leur expression limitative, être étendus à d'autres cas;

« Attendu qu'il est en matière pénale un principe sacramentel, c'est qu'un fait n'est punissable qu'autant que la loi l'a positivement placé au nombre des crimes, des délits, ou des contraventions; que si, répudiant l'application d'un principe tutélaire, les juges se livraient à des interprétations, soit d'analogies plus ou moins exactes, soit de déductions plus ou moins ingénieuses, ils s'exposeraient à mettre l'arbitraire à la place des lois;

« Attendu, d'ailleurs, que le sens grammatical et la raison se refusent à assimiler l'outrage par lettres missives à l'outrage par paroles;

« Attendu que si, en fait et en droit, le délit reproché au prévenu ne constitue ni crime ni délit, il y a lieu cependant de considérer les lettres écrites par les sieurs Pesnel et M'Bagnik-Moreau aux trois magistrats dont s'agit comme une démarche irréfléchie, qui ne saurait échapper à la censure du Tribunal;

« Le Tribunal, jugeant en matière correctionnelle et en premier ressort, donne défaut contre le sieur Pesnel, et, statuant contradictoirement contre M'Bagnik-Moreau, renvoie les prévenus des fins de la pénalité de l'article 222 du Code pénal sans dépens, mais blâme la teneur et le but des lettres adressées par eux à MM. les conseillers Motas, Thomas et Thibault. »

M. le procureur du Roi a, dès le lendemain, interjeté appel de ce jugement.

ANGLETERRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

HORRIBLE ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — MEURTRE.

Un meurtre épouvantable a été commis dimanche dernier en

vous l'avez détournée de ses devoirs d'épouse, et qu'elle a eu plusieurs fois avec vous les relations les plus intimes.

Le témoin, haussant les épaules et souriant avec dédain : Ah ! elle peut faire son thème et tous ses contes.

D. Elle prétend qu'elle a eu un entretien avec vous, chez vous.

Le témoin, vivement : Comment la chose est-elle possible ? Tous ceux qui connaissent ma manière d'être seront certains du contraire. Mais il y a chez moi du monde à toute heure. A deux pas de moi se trouve mon frère qui travaille à sans cesse, et pas un mot ne peut être dit qu'il ne l'entende. Il y a là aussi mon commis, des personnes de tout âge et de tout rang.

M. le président, à l'accusé : Qu'y avait-il quand vous vous êtes présentée chez le témoin ?

L'accusée : Personne ; seulement, pendant que nous étions là, le domestique a apporté un verre d'eau.

Le témoin, qui ne peut maîtriser son état d'irritation : Ah ! Madame, vous avez un fameux front ! quelle effrontée !

L'accusée : J'ai dit la vérité.

Le témoin : Ah ! vous êtes d'un front sévère...

M^e Wollis, avocat de la femme Advielle : Je ne sais pas jusqu'à quel point le témoin est en droit de faire entendre des paroles aussi sévères contre l'accusée.

M. le président : Permettez, M^e Wollis, vous n'avez pas la police de l'audience.

M^e Wollis : Non, Monsieur le président, aussi c'est à vous que je m'adresse, certain que dans votre impartialité vous ne laissez pas le témoin employer des expressions inconvenantes.

M. le président, au témoin : Avez-vous quelques observations à faire sur les déclarations de l'accusée ?

Le témoin : Que voulez-vous que je vous dise, elles sont fausses aussi vrai que Dieu est Dieu.

D. Ainsi, c'est à 10 heures et demie 11 heures que vous vous êtes rendue chez la femme Advielle ? — **R.** Oui, Monsieur ; j'y suis entré ; j'ai soulevé la porte, où je suis resté la canne et le chapeau à la main, sans avoir aucune crainte. Le mari s'étant présenté, mon Dieu ! que je lui aurais dit : « Mon cher ! voilà ce qui en est. » Peut-être que j'aurais eu l'idée de lui parler de sa mésintelligence avec sa femme, au moins j'aurais indirectement touché cette corde.

D. Avez-vous montré à quelqu'un la lettre dans laquelle on vous donnait rendez-vous ? — **R.** Non, Monsieur.

D. Etiez-vous quelquefois entré, avant ce jour, dans la boutique d'Advielle ? — **R.** Une seule fois pour acheter, je crois, de la gomme en pâte dont j'avais besoin.

D. Est-ce que vous aviez proposé à la femme Advielle de lui louer une boutique dans une maison dont vous seriez le propriétaire rue Saint-Georges ? — **R.** Non, Monsieur, je ne possède même pas de maison rue Saint-Georges.

D. En possédez-vous une dans le quartier ? — **R.** Oui, j'en ai une rue de Bréda.

D. En vous ouvrant la porte, la femme Advielle vous a-t-elle dit que son mari n'avait pas quitté Paris ? — **R.** Non, Monsieur ; au contraire, elle a insisté pour me faire monter dans sa chambre... « Vous ne vous fatiguerez pas, il y a bon feu. »

D. Vous êtes-vous assis ? — **R.** Non, Monsieur ; je suis resté debout auprès de la cheminée, tenant d'une même main mon chapeau et ma canne.

D. Que vous a-t-elle dit alors ? — **R.** La conversation a commencé comme à l'ordinaire par des doléances contre son mari.

D. Racontez la scène qui a donné lieu à l'accusation ? (Mouvement général d'attention.) — **R.** Une petite porte s'ouvrit, et deux hommes se jetèrent sur moi à l'improviste. L'un d'eux, m'apostrophant avec violence, me dit : « Coquin, tu as attenté à mon honneur, il faut que tu me souscrives une obligation de 40,000 francs, ou je te tue !... » — Mais c'est là une plaisanterie, lui répondis-je, dans le premier moment de surprise. Le second individu, qui se tenait derrière Advielle, et que dans le moment je pris, grâce à l'étrangeté de sa figure, pour un forçat libéré, paye pour son crime, répétait tout ce que l'autre disait : « 40,000 fr. ou la mort ! » Et en même temps il me menaçait en faisant briller à mes yeux un stylet dont la lame avait au moins six pouces de longueur. Je lui dis : « Tuez-moi, si vous voulez, mais vous aurez beau faire, vous n'aurez rien, absolument rien. Quand je dois quelque chose, je paie, mais quand je ne dois rien, il n'y a pas au monde de force et d'autorité capable de me faire reconnaître une dette qui n'existe pas. L'un des deux hommes me saisit à la gorge, je le repoussai avec vigueur. Plus je résistais, plus ils s'animèrent ; ils se saisirent de ma canne et j'avais besoin de tous mes efforts pour la retenir. J'avais en luttant gagné du terrain, ils me repoussèrent alors en arrière avec violence, sans doute pour me jeter sur le lit et m'égorger.

« Je remis à l'idée du danger que je courais. Je réunis toutes mes forces, je pris mon élan vers la fenêtre ; je voulais, pour appeler du secours, casser les carreaux ; mais on avait tout combiné, on avait fermé les rideaux, et je me suis embarrassé dans les draperies. Mes forces s'épuisaient, je criai aussi haut que je pouvais : « A l'assassin ! au guet-apens !... » Comme je savais la femme Advielle dans une chambre à côté, je lui dis : « Madame ! madame ! appelez donc du secours !... » Pas de réponse ; il paraît qu'ils étaient d'accord, et que la malheureuse préparait une cuvette pour recevoir le sang de celui qu'on allait égorger.

« Enfin, ils me dirent de sortir ; je répondis que je ne marcherais pas si le porteur du stylet ne passait pas avant moi. Il descendit le premier ; je n'avais plus de crainte, parce que dans la boutique je me trouvais au milieu de châssis vitrés, et que j'aurais fait grand bruit en les cassant.

« Là, quand on voulut ouvrir la porte de la boutique, la chose ne fut pas possible. Je tremblais de tomber dans un mauvais piège. Enfin, après quelques minutes d'attente, la porte céda et nous trouvâmes dans la rue le secrétaire du commissaire de police. Comme je sentais la position de ces gens, j'eus la volonté d'empêcher toute explication, je dis que ce n'était rien. Le secrétaire du commissaire de police me dit : « Ce n'est pas possible, M. Pernet, votre voix a été entendue, il est de votre honneur de venger un pareil acte. » Je ne sus pas résister à cet appel à mon honneur et je fis ma déposition. On a eu le temps de faire disparaître tout ce qui avait été préparé pour m'assassiner. On me représenta le commis, c'était bien le costume, c'était la voix, mais ce n'était pas la figure. La femme Advielle déclara même qu'il n'était pas sur les lieux, c'est son bourgeois qui fit connaître la vérité là-dessus.

M. le président : N'avez-vous pas entendu dire à la femme Advielle ces mots : « Laisse-le partir. »

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas entendu frapper dans la cloison ? — **R.** Oui, Monsieur, j'ai entendu trois coups frappés avec force, je crus que c'était le signal de ma mort. Je me représentais la scène de

Fuaidés, je voyais un homme qui allait me poignarder, et je croyais qu'il allait arriver deux autres hommes pour emporter mon cadavre.

Advielle : Je trouve très extraordinaire que M. Pernet ait osé dire des choses arbitraires comme il vient d'en dire.

Un juré : Je voudrais bien que M. Pernet s'expliquât d'une manière plus explicite sur les motifs qui l'ont déterminé à se rendre aux rendez-vous à lui donnés par la femme Advielle.

Le témoin : Je me rendais à ces rendez-vous, mon Dieu, par obligation pour une femme qui jouait le rôle de victime, et que je cherchais à consoler.

M. l'avocat-général : Pourquoi n'avez-vous pas dit à cette femme de venir chez vous, au lieu d'avoir ainsi des entrevues dans les rues ?

Le témoin : Je le lui ai dit plusieurs fois.

D. Mais est-ce que vous ne craigniez pas vous, dans votre position, de vous compromettre en vous rendant ainsi à des rendez-vous publiés avec une femme mariée ? — **R.** Des rendez-vous ! on m'en donne tous les jours... Tout le monde m'en donne.

D. Pas dans la rue ? — **R.** Non, Monsieur ; mais enfin je n'ai pas voulu avoir l'air de mépriser une personne dans une position inférieure à la mienne.

M. le président : Est-ce que la lettre que vous avez reçue et dans laquelle la femme Advielle vous annonce l'absence de son mari n'a pas éveillé vos soupçons ? — On m'en donne dans les mêmes termes très souvent. J'ai reçu entre autres une lettre d'une dame de très haut parage, d'une des plus jolies de la capitale, dans laquelle elle me disait qu'elle voulait me parler en l'absence de son mari.

D. N'avez-vous pas reçu une lettre dans laquelle on vous disait de prendre garde à vous ? — **R.** Oui, Monsieur ; un jour, dans la rue, un commissionnaire s'approcha de moi et me remit une lettre. Je lui demandai s'il y avait une réponse, il répondit que non. Je m'approchai de la première boutique qui était éclairée, et je lus la lettre, où je trouvais ces mots : « Sois en garde. »

D. Ne vous êtes-vous pas rappelé cette lettre lorsque l'on vous a assigné un rendez-vous ? — **R.** Non, Monsieur.

M. le président : Accusés, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin ?

Advielle : Monsieur en dit plus qu'il n'y en a.

La femme Advielle : Monsieur ne dit absolument que des mensonges.

Un juré : Je voudrais savoir combien il y a eu de rendez-vous.

La femme Advielle : Cinq ou six chez moi.

Le témoin : C'est absolument comme si madame disait que j'ai voulu l'assassiner... C'est une infamie qui n'a pas d'exemple.

Un juré : Le témoin a parlé tout à l'heure de certaines particularités qui seraient arrivées à sa connaissance. A quoi se rapportent ces particularités ?

Le témoin : Ah ! c'est étranger au débat.

M. le président : Il ne faut rien laisser dans le vague ; du moment où vous en avez parlé, il faut vous expliquer.

Le témoin : Voilà ce que c'est : Madame donnait des mémoires un peu enlées ; si un monsieur lui devait 3 ou 4 francs, elle en demandait 40, et, comme bien vous pensez, la pratique se promettait de n'y plus retourner.

M. le président : Si tous les faits dont vous avez à entretenir le jury sont de la même nature, nous croyons pouvoir vous arrêter. — **R.** Tous les faits sont de la même nature et touchent seulement à la probité commerciale.

M. l'avocat-général : Avez-vous vu s'il y avait une plume et de l'encre dans la chambre, au moment où l'on voulait vous faire souscrire une obligation ?

Le témoin : J'avais bien assez de regarder le stylet qui brillait incessamment à mes yeux, sans penser à l'encre et à la plume.

M. Huart, médecin, âgé de vingt-huit ans, demeurant rue St-Lazare : Je demeure dans un appartement contigu à celui de l'épouse Advielle. Le 15 décembre, j'étais à travailler à onze heures du soir, lorsque j'entendis un bruit assez fort dans l'appartement d'Advielle ; je m'approchai de la cloison, et j'entendis des cris et des menaces ; j'en prévis la portière ; elle monta et s'assura du fait par elle-même. On disait : « Vous avez compromis mon honneur ; souscrivez-moi une obligation de 40,000 fr. ou je vous brûle la cervelle. Vous avez cru que j'étais à la campagne, mais j'ai été averti du rendez-vous. » M. Pernet répondait qu'il ne signerait pas. Je dis alors à la portière : « Vous voyez ! c'est un véritable guet-apens. La portière ne voulait pas s'en mêler, et me conseillait d'en faire autant. Elle s'en fut ; je pris alors ma canne ; je frappai à coups redoublés dans la cloison en criant : « Ne signez pas, ce sont des infâmes, je vais vous secourir. » J'allai chercher le commissaire de police, et, quand on se présenta, la scène était terminée.

Une assez vive discussion s'engagea sur les motifs de l'animosité qui peuvent exister de la part du témoin.

Le concierge de la maison : A onze heures du soir, M. Huart est venu me chercher, me disant qu'il se faisait beaucoup de bruit dans la chambre des époux Advielle. Je montai, mais je n'entendis pas distinctement ce qui se disait ; j'ai cependant reconnu la voix de M. Pernet et celle d'Advielle, ce dernier disait : « Vous voyez bien que je vous prends sur le fait, vous ne pouvez pas nier. Vous allez me signer une obligation de 40,000 fr., sinon j'ai un pistolet. » Comme j'étais très ému, je me suis en allé.

On entend ensuite Foucart, commis épicié, le coiffeur qui a vendu les moustaches, et M. Bois de Loury, docteur-médecin, qui a constaté quelques légères excoirations sur les mains et les bras de M. Pernet.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation. Si la femme Advielle a avoué son adultère, c'est, suivant ce magistrat, pour le besoin de la cause. Rien ne prouve qu'il ait existé entre elle et M. Pernet des relations coupables. Il examine ensuite le rôle que chacun des accusés a joué, et qui ne permet pas de douter qu'il n'y ait eu entre eux un concert pour arriver à l'extorsion d'une obligation de 40 000 fr.

M^e Landrin présente la défense d'Advielle et M^e Wollis celle de la femme Advielle. Les deux avocats s'attachent à démontrer d'abord que la conduite de M. Pernet est loin d'être aussi pure que l'a pensé le ministère public ; puis ils s'efforcent de prouver que la jalousie du mari était sérieuse ; que la femme n'était pas dans la confiance de ses projets. Il n'y a eu qu'une scène violente où des injures ont été échangées, où l'on a pu prononcer le mot d'obligation mais sans aucune pensée de réalisation.

M^e Thureau présente la défense de Jubier. « Le garçon épicié s'est borné à rendre un service à son maître. La canne, il s'en était muni pour se soutenir et n'en a pas fait usage ; ses moustaches, il les avait mises pour ne point être reconnu par M. Pernet. »

M. le président résume les débats, et après une très courte délibération, les trois accusés, déclarés non coupables, sont acquittés.

l'habitation d'un sieur Harry Edgell, Cadogan-Place-Street. Au moment où nous en donnons les détails, la place est encore encombrée de curieux qui assiègent la maison de leurs regards et dont la curiosité de plus en plus menaçante nécessite la surveillance d'un fort détachement d'hommes de police.

Vendredi à deux heures, M. Edgell et sa famille, accompagnés de quelques-uns de leurs domestiques, étaient allés à Northey, dans le comté de Kent, et avaient confié la garde de leur maison de ville à la cuisinière, à leur première femme de charge, à la jeune Elisabeth Paynton et à un valet de chambre en second nommé Marchant, âgé seulement de vingt ans.

C'est alors qu'ils forcèrent la porte et entrèrent; l'obscurité était complète. Ils appelèrent Elisabeth Paynton et Marchant, mais nul ne répondit. Leurs recherches les ayant à la fin conduits jusqu'au salon de devant, ils crurent avoir heurté quelque chose avec leurs pieds; c'était un corps humain.

Un chirurgien, que le cocher était allé chercher en toute hâte, déclara qu'il pouvait y avoir trois ou quatre heures que l'événement était arrivé, mais que comme il pensait qu'il y avait eu suicide, il était mieux de garder le secret jusqu'au retour du maître de la maison, à qui fut dépêché un messenger à cheval.

Marchant aimait passionnément Elisabeth Paynton, on crut et l'on croit encore qu'il y eut, avant le meurtre, tentative de viol de la part de l'assassin.

Dimanche soir, à neuf heures, un exprès annonçait au capitaine Bague, le magistrat appelé à connaître de la première procédure, que Williams-John Marchant s'était volontairement rendu, à huit heures, à une patrouille à cheval, qui l'avait rencontré entre Honslow et Ascott. L'assassin avait perdu la raison.

L'enquête du coroner, qui devait avoir lieu lundi matin dans le

Parlour of public house, dit le Brentford-Arms, avait attiré un immense concours de peuple qui, pendant le temps du trajet, n'a fait que lancer des projectiles contre la voiture et hurler contre l'accusé. Marchant paraissait abattu et roulait des yeux hagards. Il a d'abord refusé de prendre de la nourriture, et s'est plusieurs fois écrié: « La voilà! je la vois toujours! »

Deux fois il s'est trouvé mal pendant l'enquête, et il a beaucoup pleuré; mais lorsque les jurés eurent prononcé à l'unanimité contre lui un verdict de meurtre prémédité, il est devenu impassible et il n'a pu prononcer un seul mot.

Marchant a été transporté à Newgate, au milieu des paroles d'exécration d'une multitude furieuse.

Avant de partir, un artiste l'ayant prié de poser quelques minutes pour son portrait, Marchant a consenti en faisant promettre à l'artiste une copie pour sa mère.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de MM. Gaillardet, Penicault, parties civiles, contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Angoulême, qui, statuant comme Tribunal d'appel, avait renvoyé de la prévention du délit de coalition les Messageries générales et royales. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Une enquête, ordonnée à la suite de la tentative faite dans la journée du lundi 13 par un attroupement auprès des élèves de l'École polytechnique, se suivait depuis plusieurs jours par ordre de M. le ministre de la guerre. Ce matin, à sept heures, en vertu d'instructions qui lui étaient transmises, M. le général commandant provisoire de l'École a fait appeler trente-et-un élèves qui bientôt sont montés dans six voitures de places qui les attendaient devant la grille, et ont été immédiatement transférés à la prison militaire de l'Abbaye.

Arrivés à la prison, ils ont prié l'adjudant de service qui les recevait de demander pour eux à l'école les cahiers, les livres, les instruments, et autres divers objets dont ils auraient besoin durant la détention qu'ils doivent subir. M. le général commandant l'école a donné des ordres pour que leurs désirs fussent satisfaits.

— Un ouvrier tailleur de Bordeaux, Charles T..., âgé de dix-huit ans seulement, a été arrêté aujourd'hui dans la salle d'exposition des produits de l'industrie, au moment où il venait d'enlever une montre d'argent du gousset d'un curieux visiteur, M. Thielmann. Charles T..., qui a été conduit et écroué immédiatement au dépôt de la préfecture de police, se trouvait, au moment de son arrestation, porteur de la paire de ciseaux obligatoire chez le voleur à la tire. L'ouvrier tailleur, à la vérité, prétend expliquer cette circonstance aggravante par les exigences de sa profession.

— Une querelle violente s'était engagée hier à Créteil dans la fabrique d'étoffes de M. Jourdeau, entre deux ouvrières de la filature, la femme Prain et la femme Ménager. Plus exaspérée, la femme Prain s'était armée d'un couteau et menaçait d'en frapper la jeune Ménager, lorsque le mari de celle-ci vint se jeter à la travers pour essayer de les apaiser; mais ses efforts furent inutiles. En vain d'autres ouvriers cherchèrent également à s'interposer; la femme Prain, saisissant le moment où on cessait de la contenir, s'élança sur le malheureux Ménager, contre qui semblait s'être concentrée sa fureur, et le frappa à la tête d'un coup de couteau

dont la violence fut telle, que cet homme tomba couvert de sang à ses pieds.

De prompts secours ont rappelé à la vie le mari de la femme Ménager, qui avait perdu connaissance, et, selon toute apparence, sa blessure n'aura pas de suites graves.

La femme Prain, mise en état d'arrestation, a été amenée à Paris par la gendarmerie de Créteil.

— On nous écrit de Francfort-sur-Mein : « M. B..., fils d'un de nos plus riches banquiers chrétiens, épousa à Londres, il y a dix-huit mois, une demoiselle appartenant à une famille fort honorable mais peu fortunée. Le père du sieur B... n'avait pas consenti au mariage, et il laissa les deux jeunes mariés sans ressources. Malheureusement l'éducation de M. B... fils paraît avoir été négligée, et il ne trouva pas moyen de se créer une existence indépendante à l'étranger. Réduits enfin à un état voisin de la misère, M. B... fils et sa femme résolurent de se jeter aux pieds de M. B... pour implorer son pardon. Arrivés dans les environs de Francfort, ils s'adressèrent d'abord par écrit au père; leurs lettres restèrent sans réponse; ils se rendirent à Francfort, et repoussés des hôtels par leur extérieur misérable, ils trouvèrent un gîte dans une taverne du dernier rang. La demande d'une aumône ayant été repoussée par le père, les jeunes époux résolurent de se donner la mort, et ils prirent de l'arsenic. La femme, qui, dit-on, n'avait pris aucune nourriture depuis trois jours, succomba après trois heures dans d'affreuses convulsions. Le mari fut sauvé, grâce à l'arrivée du maître de l'hôtel, qui lui fit prendre un contre-poison. Ce jeune homme vient d'être arrêté sous la prévention d'assassinat commis sur la personne de sa femme.

— Plusieurs fautes typographiques se sont glissées dans l'article que nous avons inséré hier sur l'ouvrage de M. Chassan. Nos lecteurs les auront certainement aperçues; mais il en est une qui change le sens de la phrase et que, par conséquent, nous devons rectifier. A la fin du 7^e alinéa se trouve une phrase ainsi conçue : « Une estime réfléchie s'attachera à une œuvre qui se présente » sans artifice aucun, qui se produit dans ces coquets ajustements » dont les travaux sérieux ne dédaignent plus aujourd'hui le 3^e cours.» Il faut lire au contraire : « Se produit sans ces coquets ajustements. »

DICTIONNAIRE DES ALIMENTS ET DES BOISSONS.

En usage dans les divers climats, et chez les différents peuples, précédé de considérations générales sur la nourriture de l'homme. Un gros volume in-8^o, prix 10 fr., en vente chez F.-T. Cousin, libraire éditeur, rue Jacob, 25, et au bureau du Dictionnaire pittoresque d'histoire naturelle, rue Saint-Germain-des-Prés, 4.

Ce livre est celui de tout, et de tous; il ne s'est pas mis en quête de psychologie naturelle; mais il a conçu, expliqué et démontré le sensalisme avec une intelligence parfaite. Il appartient à l'office aussi bien qu'à la bibliothèque, à la cuisine aussi bien qu'au cabinet; la ménagère le comprendra; le savant le consultera; l'homme du monde l'aimera. Il parle la langue universelle, celle du plaisir et de la conservation.

— LA MÉDECINE, LA CHIRURGIE ET LA PHARMACIE DES PAUVRES est un livre dont on ne saurait trop apprécier l'utilité; il s'adresse aux classes indigentes, aux dames et sœurs de charité, aux curés des campagnes, à toutes les personnes bienfaisantes, qui, privées des prompts secours d'un médecin, veulent, en attendant son arrivée, apporter quelque soulagement aux malades. Les remèdes indiqués dans ce manuel sont faciles à préparer, et les affections qu'ils doivent adoucir et combattre sont décrites de manière à ne pas s'y méprendre; on peut donc consulter la MÉDECINE DES PAUVRES sans redouter les applications des recettes qu'elle indique. Un volume grand in-18 de 460 pages; 2 fr. 50 c., et franc de port 3 fr. 50 c. à Paris, chez GERMER BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacs. AU BAUME DE COPAÏU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparés sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvés par l'Acad. royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour la prompte et sûre guérison des maladies, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON.

Rue de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour. Cette Maison qui, jusqu'à présent, n'avait encore fait que la VENTE en GROS, vient d'ouvrir de nouveaux magasins pour la VENTE en DETAIL. Le petit comme le grand consommateur trouveront dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC DE FIL et le BLANC DE COTON.

A VENDRE LA TERRE DE MÉRÉ,

Composée d'un château ayant six appartements de maître, outre ceux de réception, vastes communs en bon état et séparés du château, trois beaux corps de ferme et foie bien garnie. — Les dépendances se composent de 130 hectares (390 arpents de Paris) de toutes natures, près sur l'Indre, dans laquelle rivière ils donnent le droit de pêche, vignes, terres arables de première classe, bois, pâtures et peupleraies.

Il existe dans cette propriété 3,000 pieds d'arbres de divers âges et essences. Le revenu net est de 7,000 fr. au moins. Le château est situé en Touraine, dans la jolie vallée de l'Indre, commune d'Artenne, près le pont de Ruan, au point de jonction de quatre routes communales avec les villes de Tours (4 lieues), de Montbazou (2 lieues), de l'Isle-Bouchard (5 lieues). Au bas du jardin est un cours d'eau vif. S'adresser à M^e LAULY, notaire, chargé de la vente.

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, sur les lieux mêmes et par le ministère de M^e Esnée, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, le dimanche 26 mai 1839, à midi, une JOLIE MAISON DE CAMPAGNE, située à Gagny près Paris, grande Rue. La mise à prix est de 2,000 fr., et il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. S'adresser à M^e Esnée, Et dans la maison même à M^e Moutonnet.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. D'une délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de la société pour la recherche et l'exploitation de la houille dans l'arrondissement d'Avannes, département du Nord, connue sous la dénomination de Compagnie de Bavay, et sous la raison sociale NODLER et C^o, dont le siège est à Paris, place Vendôme, 22, ladite délibération en date du 10 mai 1839, enregistrée à Paris le 15 mai 1839, fol. 46 recto, cases 1 et 2, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert, que ladite société formée par acte passé devant Frogier-Deschesnes et son collègue, notaires à Paris, le 14 octobre 1837, enregistrée, a été déclarée dissoute à compter dudit jour 10 mai 1839; Aux termes des statuts sociaux la liquidation sera faite par M. Thomas Nodler, ancien gérant, avec l'assistance de M. Larrieu, banquier à Paris, y demeurant, rue des Petites-Ecuries, 38; 2^o de M. Stanislas Crapez, propriétaire, rue de Gaillon, 25; et 3^o de M. Charles Lafitte, banquier, place Vendôme, 22, tous trois membres de l'ancien comité de surveillance de ladite société. Pour extrait, Amédée LEFEBVRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 24 mai. Heures. Weil, horloger, vérification. Chevassus, md lapidaire, concordat. Barte, md de vins, id. Dame Charton, md de couleurs, clôture. Detourbet, ancien md de jouets, id. Levavasseur, éditeur, id. Mougïn et Goy, associés limonadiers, id. Petitpère, armurier-fourbisseur, remise à huitaine. Brunet, tailleur, syndicat. Juge, négociant, id. Demarne, maître peintre-vitrier, id. Lesage (Louis) et C^o, mds de broderies, id. Fraumont, horloger-bijoutier, concordat. Touzan, charpentier, clôture. Bourrier, md tailleur, id. Testart, pâtissier-limonadier, id. Bergé, md tailleur, id.

Gaudon, fabricant de gants, id.

Vienné, serrurier-charron, syndicat. Caen frères, mds colporteurs, vérification. Taillard, chef de cabinet de lecture, id. Veuve Faget et boulangers, clôture. Gourdin, brossier, id. Lachassinne, md de vins traiteur, id. Du samedi 25 mai. Guillot, bimbelottier, union. Drouhin, limonadier, vérification. Poirier, menuisier, id. Dame Scocquart, marchande, reddition de comptes. Dame Fauvel, tenant un fonds de traiteur, clôture. Dlle Pechet et sieur Breton, ayant fait le commerce sous la raison Breton et Pechet, id. Foulley, confiseur, id. Raillard, entrepreneur de bâtiments, syndicat. 12 Morlière, cordonnier-bottier, id. 12 Vige, négociant-libraire, id. 2 Devauchelle, md de draps, clôture.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

La Société des mines d'asphalte du Val-de-Travers (Suisse), propriétaire de la plus riche et de la plus ancienne mine d'asphalte naturel connue en France, sans en excepter celle de Seyssel, se charge de faire les applications de tout genre qu'on voudra lui confier.

Elle peut céder ses produits aux architectes et entrepreneurs à des prix qui lui seront toujours plus avantageux que ceux de leurs concurrents, en ce que ses asphaltes sont reconnus renfermer plus de bitume minéral que tous ceux connus jusqu'à ce jour. Quant aux entrepreneurs qui voudraient traiter avec elle pour le privilège d'appliquer ses produits dans les départements, elle est à même de leur offrir des conditions plus favorables que toute autre société. S'adresser au siège de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 2 bis.

EAU O'MEARA CONTRE LES MAUX DE DENTS

AUTORISÉE PAR ORD. ROYALE. Enlève subitement les plus vives DOULEURS et détruit LA CARIE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Le gérant de la société pour la vérification des émaux, sous la raison MARREL et comp., a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires de cette société, porteurs au moins de cinq actions, de les déposer sans délai chez M. Couchot, Rey-le-Bouff, banquiers de la société, rue des Petites-Ecuries, 26, et de se

trouver à l'assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans le cabinet de M^e Amédée Lefebvre, avocat-agrégé, rue Vivienne, 34, à Paris, le mardi 25 juin 1839 à huit heures du soir, aux termes des articles 20 et suivants des statuts, pour entendre le rapport du gérant, celui du comité de surveillance, arrêter les comptes, nommer de nouveaux membres du comité, et entendre toutes propositions et observations. Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 29 mai 1839, à midi. Consistant en bureaux, tables, glaces, poêle de faïence, buffet, etc. Au compt.

CHEMISES

Pierret et Ami Housses. 95. R. RICHELIEU. DERNIERE PERFECTION. Rue Richelieu, 81. E. DUPONT, Tailleur pour Chemises.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mal. Heures. 2 Le bouc, nourrisseur, le 28 9 2 Croizet, débitant d'eau de-vie, le 28 9 2 Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, le 28 9 3 Durand, voitures sous remise, sous la raison Durand et C^o, le 28 12 3 Castelain, Legouest et C^o, Distillerie générale, le 28 12 3 Verdin, fleuriste, id. 28 12 3 Herpin, Guillois et C^o, négocians, le 28 1 10 Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, le 28 10 10 Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draps, le 28 2 10 Pauvels, déconneur en marqueterie, le 28 2 10 Aubin, md tailleur, le 29 10 10 Jaugeon, md de papiers de couleurs, le 29 10 10 Quesnel, fondeur, le 29 10 10 Boucher, md de vins traiteur, le 29 10 10 Froidure et C^o, et le sieur Froidure seul, gérant de la société le Sécheur, le 29 1 10 Dame Rivière, raffineur de sucres, le 29 1 2 Chaudouet, Aycard et C^o, Caisse

d'escomptes, domiciles et commissions, lesdits Chaudouet et Aycard, gérans, le 29 2 Deveroors, négociant, le 30 10 Oppenheim, quincailleur, le 30 10

BOURSE DU 23 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant....	311	311	310	95 1/2
— Fin courant....	311	311	310	115 1/2
3 0/0 comptant....	81	81	81	1/2
— Fin courant....	81	81	81	1/2
R. de Nap. compt. 101 60	101 70	101 61	101 100	101 30
— Fin courant....	101 90	101 90	101 90	101 100
Act. de la Banq. 2710				Empr. romain. 19 3/4
Obl. de la Ville. 1200				dett. act. 18 3/4
Caisse Lafitte. 1077 50				— diff. 87 1/2
— Dito.....				— pass. —
4 Canaux.....	1255			3 0/0 —
Caisse hypoth. 795				Belg. 5 0/0 —
St-Germ..... 667 50				— Banq. 1087 50
Vars., droite 705				Empr. piémont. 21 1/4
— gauche. 315				3 0/0 Portug... 420
P. à la mer. 960				Haiti..... —
— Orléans.....				Lots d'Autriche 345

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes